

1. Imposition partielle des dividendes

Afin d'atténuer la double imposition économique qui frappait les dividendes, le législateur a, sous certaines conditions, diminué leur imposition depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les titres donnant droit à un dividende peuvent être dans la fortune privée ou dans la fortune commerciale d'une raison individuelle.

Cette nouveauté est valable aussi bien pour l'impôt fédéral direct (LIFD) que pour l'impôt du canton de Fribourg (LICD).



1.1 Titres considérés

Le rendement des titres suivants bénéficie d'un traitement allégé :

- Actions
- Parts sociales d'une société à responsabilité limitée
- Parts sociales d'une société coopérative
- Bons de participation
- Parts au capital d'une SICAF

1.2 Limite minimale

Cet allègement fiscal est soumis à la condition de détenir, en propriété ou usufruit, au minimum 10 % du capital.

Les droits de participation des conjoints, partenaires enregistrés et enfants sous autorité parentale sont additionnés pour ce calcul.

Si les participations sont réparties dans la fortune privée et dans la fortune commerciale, les parts sont également additionnées.

Les parts disponibles au moment du versement du dividende font foi.

1.3 Intérêts passifs

Si la participation fait partie de la fortune privée, le législateur a introduit une limite de déduction des intérêts passifs, ceci afin d'éviter qu'un contribuable s'endette pour investir dans une participation. Les dividendes seraient par la suite allégés d'impôt et les intérêts passifs seraient déductibles à 100%.

Les intérêts passifs sont déductibles à hauteur des revenus imposables de la fortune privée majorés d'un montant maximum de 50'000 francs.

Lorsque la participation fait partie de la fortune commerciale, une réduction pour le financement de la participation est accordée (voir exemple 1.7).

1.4 Point de vue de l'AVS

En partant de l'hypothèse que les titres font parties de la fortune privée d'un contribuable, un problème de répartition entre salaire et dividende se pose du point de vue de l'AVS. Le salaire étant soumis aux cotisations, à l'opposé des dividendes. Lorsqu'il y a disproportion entre salaire et dividende, une partie de ce dernier va être considéré économiquement comme salaire et donc soumis aux charges sociales.

A partir de quel moment y-a t'il disproportion ?

Les éléments pris en considération par les caisses de compensation sont :

- salaire des 5 dernières années
- salaire habituel dans la branche;
- salaire des employés sans droit de participation
- les dividendes qui correspondent à un rendement de 10% ou plus sont présumés disproportionnés

Etant donné que les salaires habituels dans la branche sont difficilement comparables, c'est la moyenne des salaires des 5 dernières années qui sera probablement retenue.

Voici un exemple chiffré tel qu'il a été présenté par la caisse de compensation lors de la séance du 20 novembre 2008 et basé sur le salaire habituel dans la branche :

| | Dividende | Salaire déclaré | Salaire habituel | Différence soumis à l'AVS |
|------|-----------|-----------------|------------------|---------------------------|
| 2009 | 150'000 | 80'000 | 120'000 | 40'000 |
| 2010 | 150'000 | 80'000 | 120'000 | 40'000 |
| 2011 | 180'000 | 90'000 | 120'000 | 30'000 |
| 2012 | 200'000 | 100'000 | 120'000 | 20'000 |

1.5. Genre de transactions

Se pose ensuite la question de savoir pour quel genre de transaction, l'allègement fiscal peut être retenu ?

Sont considérées comme transactions retenues :

- Répartition ordinaire de bénéfice
- Répartition extraordinaire de bénéfice
- Rémunération de bons de participation
- Rémunération de bons de jouissance
- Distribution d'actions gratuites
- Diverses répartitions ouvertes de bénéfice
- Répartition dissimulée de bénéfice

1.6 Genre de réduction

Pour une participation qui figure dans la fortune privée (Article 21 1bis LICD et Article 18b LIFD) atteignant au minimum 10%, il en résulte pour les transactions mentionnées ci-dessus :

que le canton de Fribourg les impose à raison de 50% et l'impôt fédéral direct à 60%.

Si une participation figure dans la fortune commerciale d'une raison individuelle, il s'en suit pour les mêmes transactions :

que le bénéfice en capital s'ajoute au dividende et que le canton de Fribourg et l'impôt fédéral direct les imposent à 50%.

Lorsque la participation est dans la fortune commerciale, le service cantonal des contributions tient compte des frais de financement effectifs ainsi que d'un forfait de 5% pour les frais administratifs (Article 19b LICD).

1.7 Exemple

Afin de comprendre le calcul de réduction, le service cantonal des contributions a émis l'exemple suivant pour une participation figurant dans les actifs d'une raison individuelle :

Entreprise individuelle X

Bilan

| | | | |
|---------------------------|--------------|----------------|-------|
| Participation Y SA | 1'000 | Fonds de tiers | 2'500 |
| Autres actifs | 3'000 | Fonds propres | 1'500 |
| | 4'000 | | 4'000 |

"la participation Y SA correspond à 25% des actifs"

Compte de résultat

| | | | |
|--------------------------|------------|-------------------|-------|
| Frais financement | 100 | Revenu commercial | 2'090 |
| Autres frais | 1'850 | Dividendes Y SA | 100 |
| Bénéfice | 240 | | |
| | 2'190 | | 2'190 |

Calcul du bénéfice de participation

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Dividendes Y SA | 100 |
| ./. Frais financement 25% de 100 | -25 |
| ./. Frais administratifs 5% de 100 | -5 |
| Bénéfice de participation | 70 |

Calcul du résultat imposable

| | |
|---------------------------------|------------|
| Bénéfice total | 240 |
| ./. Bénéfice de participation | -70 |
| Résultat commercial | 170 |
| + 50% bénéfice de participation | 35 |
| Résultat imposable | 205 |